



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État



Arrêté préfectoral n° 2017-77

**fixant des prescriptions complémentaires à la SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT
concernant l'exploitation de la pisciculture du Courlis à MEZOS**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants , L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 24 juillet 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le récépissé de déclaration du 20 mars 2013 relative à la mise en service d'un stockage d'oxygène au sein de la pisciculture située à Mézos ;

VU la demande de l'exploitant en date du 17 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que l'exploitant a apporté les compléments demandés par le courrier de l'inspection du 17 juin 2016 ;

Considérant que les services de la Direction départementale des territoires et de la mer et de la Direction départementale de l'Agence régionale de santé, sollicités sur le projet, n'ont pas émis d'avis défavorable ;

Considérant que le débit et le volume de prélèvement du forage permettent de respecter la garantie de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT est autorisée à exploiter, sur le site de la pisciculture du Courlis à MEZOS, un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 367 740 ; Y = 6 339 575 ; altitude sol : Z = 22 m (zone Lambert-93 métrique);
- référence cadastrale : AV 675 ;
- profondeur = 71,50 mètres ; débit = 22,5 m³/heure ; nappe de la formation géologique dite d'« Arengosse »;

Sa réalisation doit être conforme aux prescriptions techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Les caractéristiques du forage et son utilisation permettent de respecter un volume total autorisé de prélèvement de 199 000 m³/an.

ARTICLE 3

Ce forage présente une cimentation en tête d'au moins 0.5 mètres au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête du forage ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadénassé.

Le sol aux alentours des têtes des forages sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion physique et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Le forage est équipé d'un robinet de prélèvement ou autre système, facile d'accès, dont la conception évite toute possible contamination bactérienne localisée et permet une aseptisation aisée (par flambage) lors de l'acte de prélèvement. Il est installé un compteur volumétrique sur le forage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 4

Un relevé hebdomadaire du compteur volumétrique est effectué et les résultats sont consignés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'eau.

Un suivi des niveaux dynamiques du forage ainsi que de ceux des forages AEP avoisinants est effectué après 1 an d'exploitation puis tous les 2 ans, en fonctionnement normal, et les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Sont instituées autour de l'ouvrage :

- une zone de protection immédiate, formée par un carré de 5 m de côté autour du forage (parcelle AV 675), pour empêcher la dégradation de l'ouvrage et l'introduction physique directe de substances polluantes dans l'eau. Elle sera délimitée par une clôture grillagée et un portail fermé à clef, rendant l'installation inaccessible à des tiers, notamment depuis les parcelles riveraines. L'intérieur de ce périmètre sera entretenu et maintenu propre sans usage de produits phytosanitaires. Son accès est strictement réservé aux personnes chargées du fonctionnement et du contrôle des installations ;
- une zone de protection rapprochée, formée d'un polygone de 54-54-54-75 m de côtés, entièrement inclus dans la parcelle AV 675, afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraines d'éventuelles substances polluantes. Toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite (construction, dépôts, rejets ...).

Ces zones sont représentées sur le schéma en Annexe.

ARTICLE 6

La réalisation de tout nouveau forage, l'augmentation du débit d'un forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral sera affiché en mairie de MEZOS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MEZOS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans le site à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

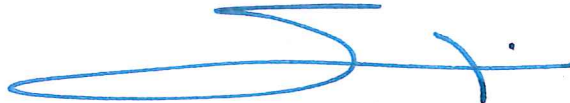
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE - 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de MEZOS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Mont de Marsan, le **9 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean SALOMON

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le

- 9 FEV 2017
LE PREFET

Annexe : Schéma d'implantation du forage et des zones de restrictions

En la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

